

A R R Ê T É

PORTANT AUTORISATION
DE TRAVAUX

Le Maire de la Commune de SEILLANS,

VU - le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2213-1 et suivants,

VU - le Code de la Route et plus particulièrement les articles R.411-8, R.411-25, R.413-1 et R.417-10,

VU - le Code Pénal article R.610-5,

VU - le Code de la Voirie Routière,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4^{ème} partie, signalisation de prescription,

VU - l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire,

VU - la demande de l'entreprise SAS TAXIL – quartier St Eloi – 83440 FAYENCE – portant sur des travaux de marquage au sol des places de stationnement du parking supérieur de l'école et du parking de la salle polyvalente.

CONSIDÉRANT- la nécessité d'assurer la sécurité publique et la sécurité routière,

A R R Ê T É

- Article 1* L'entreprise SAS TAXIL, représentée par Monsieur Lionel GUATELLI est autorisée à effectuer des travaux portant sur le marquage de places de stationnement du parking supérieur de l'école et du parking de la salle polyvalente.
- Article 2* Le présent arrêté est accordé le **mercredi 02 septembre 2026 dès 06h00** et ce pour la journée.
- Article 3* Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking supérieur de l'école et celui de la salle polyvalente du **mardi 01 septembre 2026 dès 17h00 au mercredi 02 septembre 2026 - 17h00**.
- Article 4* L'entreprise SAS TAXIL prend toutes dispositions afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement de l'eau.
- Article 5* Le présent arrêté est affiché sur les lieux, durant toute la durée des travaux.
- Article 6* Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise SAS TAXIL doit retirer les décombres et matériaux du site. Réparer tout dommage et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Le nettoyage des outils sur la chaussée est interdit.
- Article 7* L'entreprise SAS TAXIL supporte sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie.
- Article 8* La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'exécution des mesures de publicité conformément aux articles 2 et 3 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982.
- Article 9* La Police Municipale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Seillans, le 07/08/2026

Le Maire,

René UGO

